

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N....	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1976
31 décembre... Décret n° 76-1245 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême .. 132

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
31 décembre... Décret n° 76-1246 portant attribution d'une prolongation d'activité de 3 ans à M. Dominique Ndiaye, inspecteur principal des douanes 132
31 décembre... Décret n° 76-1247 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au Ministère des Forces armées 132
27 décembre... Arrêté ministériel n° 16049 M.F.A.E. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares, cigarettes et tabacs 132
30 décembre... Arrêté ministériel n° 16207 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1975-1976 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental..... 132
30 décembre... Arrêté ministériel n° 16221 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation de la location avec promesse de vente consentie par l'Etat à M. Alexis Beauger (département de Bignona) 133
30 décembre... Arrêté ministériel n° 16244 M.F.A.E.-D.C.I.P. fixant le prix d'achat au producteur du tabac 133
31 décembre... Arrêté ministériel n° 16266 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un commissariat de police à Kébémér 133

Nécrologie 133

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
13 décembre... Arrêté ministériel n° 15289 M.INT.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique au social au conseil municipal de la commune de Diourbel 133
29 décembre... Arrêté ministériel n° 16170 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquérir et d'exploiter un salon de thé, sis à Dakar 133
29 décembre... Arrêté n° 16169 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 133

1977

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 42 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture et exploitation d'un night-club sous le régime de la grande licence, sis au casino du Cap-Vert à Dakar 133
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 105 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mohamet Lamine Touré 133
8 janvier..... Arrêté ministériel n° 113 M.INT.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Diourbel 134

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
28 décembre... Arrêté ministériel n° 16096 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé 134
1977
7 janvier..... Décision ministérielle n° 72 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant exclusion d'élèves du lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis 134

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977
17 janvier..... Décret n° 77-036 autorisant l'extradition de M. Jean Pierre Douchet 134

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976
29 décembre... Décret n° 76-1239 portant rectification de l'article 1^{er} du décret n° 76-1088 du 15 novembre 1976 portant nomination au grade de pharmacien-lieutenant concernant M. Souleymane Diouf 134
29 décembre... Décret n° 76-1240 portant tableau d'avancement des officiers et sous-officiers de réserve 134
29 décembre... Décret n° 76-1241 portant promotion d'officiers de réserve 135

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976
30 décembre... Arrêté interministériel n° 16233 M.D.R.H.-D.O.P.M. complétant l'article 2 de l'arrêté n° 11345 du 9 septembre 1976 portant création d'un comité provisoire de gestion des navires transocéaniques 135

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977
4 janvier..... Décret n° 77-010 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire 135

1977

- 11 janvier..... Arrêté ministériel n° 143 M.E.S.-D.E.S. portant nomination de membres du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar 140
- 11 janvier..... Arrêté ministériel n° 144 M.E.S.-D.E.S. transformant en chaire de professeur la maîtrise de conférences d'islamologie de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 140

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1976

- 31 décembre... Décret n° 76-1250 portant nomination d'un inspecteur technique des télécommunications au Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 140
- 20 octobre..... Arrêté interministériel n° 13273 M. I. T. - M. F. A. E. approuvant les reports et annulations de crédits du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications 140

1977

- 8 janvier..... Arrêté ministériel n° 111 M.I.T.-C.H.R.A.-D.O.P.T.-2 D portant ouverture d'une agence postale au Cap-Skiring 144

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1977

- 5 janvier..... Arrêté ministériel n° 34 M.S.P.A.S.-I.P. portant rectificatif à l'article 1er de l'arrêté n° 11776 du 18 septembre 1976 autorisant M. Mamadou Ndiaye Bakar à ouvrir un dépôt de médicaments à Pout 144
- 5 janvier..... Arrêté ministériel n° 38 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 144

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Nécrologie 144

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 144

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 76-1245 en date du 31 décembre 1976 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême

Article unique. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême, pour une durée d'un an, à compter du 22 janvier 1977 :

- MM. Abdoukarim Sidibé, ingénieur agronome, conseiller technique au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Doudou Diop, conseiller des affaires étrangères, directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;
le docteur Paul Corréa, professeur à la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie;
le capitaine Abdoulaye Lath Diouf, chef du service du Contrôle, des Etudes et de la Législation au Ministère des Forces armées;

- MM. Olivier Amiel, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération;
Issa Diop, ingénieur, directeur de la Société sénégalaise de Distribution d'Énergie électrique;
Mamadou Cissé, directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
Ousmane Diagne, administrateur civil, secrétaire général du Conseil économique et social;
Bernard Régis, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
Francisque Marie, rapporteur adjoint près la 3^e section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;
Landing Sané, ingénieur en travaux publics, adjoint au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;
Alain Pichon, auditeur à la Cour des comptes;
Moustapha Lô, administrateur civil, adjoint au délégué général au Tourisme;
Amadou Sow, directeur général de l'Union sénégalaise de Banques (U.S.B.);
Amadou Arona Sy, administrateur civil, chef du Bureau d'Etudes au Ministère de l'Éducation nationale;
Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, directeur des Affaires administratives et financières;
Ibrahima Fall, doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques;
François Zucarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;
Paul Grimaldi, conseiller technique au Ministère de la Justice;
Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-1246 en date du 31 décembre 1976 portant attribution d'une prolongation d'activité de 3 ans à M. Dominique Ndiaye, inspecteur principal des Douanes.

Article unique. — Conformément aux dispositions du décret 76-798 du 24 juillet 1976, il est attribué à M. Dominique Ndiaye, Mle de solde 29454-D, inspecteur principal des douanes, une prolongation d'activité de 3 ans, à compter du 1^{er} août 1976.

DECRET n° 76-1247 en date du 31 décembre 1976 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au Ministère des Forces armées.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bissine (Casamance), d'une contenance de 5800 hectares environ, en vue de son affectation au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 16049 M.F.A.E.-CAB.9 en date du 27 décembre 1976 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares, cigarettes et tabacs.

Article unique. — Le Centre africain de Promotion économique, 6, rue de Denain à Dakar, titulaire de la carte d'importateur n° 1002, est autorisé à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs des marques fabriquées par le S.E.I.T.A., Régie française des Tabacs.

ARRETE MINISTERIEL n° 16207 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 30 décembre 1976 portant approbation du compte définitif 1975-1976 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental.

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1975-1976 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes à la somme de 9.412.200 francs et en dépenses à la somme de 9.169.404 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 242.796 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 16221 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 décembre 1976 prononçant la résiliation de la location avec promesse de vente consentie par l'Etat à M. Alexis Beauger (département de Bignona).

Article premier. — Est prononcée, par suite de transfert au profit de M. Raymond Aboud, la résiliation de la location avec promesse de vente consentie par l'Etat sur le titre foncier n° 633 B.C. au profit de M. Alexis Beauger, suivant acte administratif du 6 octobre 1954 approuvé en conseil privé le 16 décembre de la même année.

Art. 2. — Est autorisée la radiation au livre foncier de l'inscription dudit droit au bail et l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi et délivré à M. Alexis Beauger.

Art. 3. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le gouverneur de la Région de Casamance et le conservateur de la Propriété foncière à Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16244 M.F.A.E.-M.D.R.H.-D.C.I.-P. en date du 30 décembre 1976 fixant le prix d'achat au producteur du tabac.

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du tabac de la campagne 1976-1977 est fixé ainsi qu'il suit :

- tabac 1^{re} classe : 125 francs le kilogramme;
- tabac 2^e classe : 95 francs le kilogramme;
- tabac 3^e classe : 65 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique, le directeur général de l'ONCAD et le directeur général de la SODEVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 16266 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 31 décembre 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'un commissariat de police à Kébémér.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kébémér à la diligence du préfet du département au sujet du projet de construction à Kébémér d'un commissariat de police.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet

Art. 5. — Le préfet de Kébémér est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le 20 octobre 1976 à l'hôpital principal de Dakar de M. François Djiba, ex-préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Joal (inspection des douanes de Dakar-Extérieur).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15289 M.INT.-D.C.L. en date du 13 décembre 1976 portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Diourbel.

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 76-973 du 5 octobre 1976, sont nommés représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Diourbel sur proposition des organismes les plus représentatifs de la Région :

MM. Abdoulaye Samba Fall, Union locale de la C.N.T.S.;

Cheikh Diène, bureau départemental du G.E.S.;

Moussa Sall, bureau départemental de la Croix-Rouge;

Cheikh Djiby Sow, section communale de l'Association des Parents d'Elèves.

ARRETE MINISTERIEL n° 16170 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 décembre 1976 portant autorisation d'acquérir et d'exploiter un salon de thé sis à Dakar.

Article premier. — M^{me} Henriette Albert, demeurant au km 1, route de Rufisque, qui a acquis le fonds de commerce du salon de thé à l'enseigne « IMPERIAL » sis 14, allées Canard à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE n° 16169 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 décembre 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert au Caire (République arabe d'Egypte) des restes mortels de M^{me} Aleya Ousman Awad, épouse de Son Excellence M. l'Ambassadeur de la République arabe d'Egypte, décédée à Dakar le 17 décembre 1976.

ARRETE MINISTERIEL n° 42 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 janvier 1977 portant ouverture et exploitation d'un night-club sous le régime de la grande licence. sis au Casino du Cap-Vert à Dakar.

Article premier. — MM. Gaston Charles Haennel et Francesco de Pasquale, respectivement président et vice-président du conseil d'administration du casino du Cap-Vert, sont autorisés à ouvrir et à exploiter un night-club au sein de ce casino.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 105 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 janvier 1977 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mohamet Lamine Touré.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mohamet

Lamine Touré, né en 1940 à Boffa (République de Guinée), de Mor Laye Touré et de Marie Camara, entrepreneur, domicilié Sicap Baobabs, villa n° 764, Dakar.

Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 113 M.INT-D.C.L. en date du 8 janvier 1977 portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Diourbel.

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret n° 76-975 du 5 octobre 1976, sont nommés représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Diourbel, sur proposition des organismes les plus représentatifs de la Région :

- 1° Demba Thiam, Union régionale de la C.N.T.S., Diourbel;
- 2° Bado Sèye, Union régionale du G.E.S.;
- 3° Sèni Ndiaye, comité régional de la Croix-Rouge;
- 4° Assad Choucair, bureau régional des Parents d'Elèves.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 16096 M.E.N.-S.E.P. en date du 28 décembre 1976 portant autorisation et ouverture d'un établissement d'enseignement général privé.

Article premier. — Est autorisée à Dakar à l'angle des rues de la corniche et boulevard dans le quartier dit « Guédiawaye », l'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé dénommé « LE DAMEL » comprenant :

- un cycle primaire élémentaire de 2 classes (C.I. et C.M.);
- un cycle moyen général de 2 classes (6^e et 5^e).

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article 1^{er}, M. Emmanuel Sagbo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, né en 1942 à Guézin (République du Bénin).

ARRETE MINISTERIEL n° 72 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 7 janvier 1977 portant exclusion d'élèves du lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis.

Article premier. — Les candidats au concours d'entrée en classe de sixième des lycées, Malang Seydi et Bounama Biaye, reconnus avoir tenté de faire usage de faux, sont renvoyés du lycée Charles-de-Gaulle ainsi que de tous les établissements publics de la République du Sénégal.

Art. 2. — Interdiction formelle leur est faite de se présenter à un concours ou examen public pendant une période de deux ans.

Art. 3. — La présente décision est immédiatement applicable.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-036 en date du 17 janvier 1977 autorisant l'extradition de M. Jean Pierre Douchet

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Jean Pierre Douchet, de nationalité française, né le 14 septembre 1944 à Chambéry (France), de Louis et Yvonne Prouveu, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 16 novembre 1976 par le juge d'instruction d'Abidjan (3^e cabinet), sous l'inculpation d'émission de chèque sans provision d'un montant de 12.600.000 francs C.F.A.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités ivoiriennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-1239 en date du 29 décembre 1976 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 76-1088 du 15 novembre 1976 portant nomination au grade de pharmacien-lieutenant au titre de l'armée active est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« L'élève pharmacien Souleymane Mboup de l'Ecole Militaire de Santé de Dakar, né le 2 juin 1951 à Dakar, qui a soutenu avec succès sa thèse de docteur en pharmacie (option biologie), le 5 juillet 1976, est nommé à titre définitif au grade de pharmacien-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1976 »,

Lire :

« L'élève pharmacien Souleymane Mboup de l'Ecole Militaire de Santé de Dakar, né le 2 juin 1951 à Dakar, qui a obtenu son diplôme de pharmacien (option biologie) le 5 juillet 1976, est nommé à titre définitif au grade de pharmacien-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1976 ».

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1240 en date du 29 décembre 1976 :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers de réserve dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1977.

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant Mamadou Diop.

ARMÉE NATIONALE

ARMES

INFANTERIE

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

Pierre Faye;	Fayez Loufty Bourgi;
Vinston Charles Dia;	Mour Sall.
Bassirou Cissé;	

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Souleymane Bâ;	Aboubakar Ndiaye;
Makhtar Diop;	Moumar Sakho.
Siriff Tall;	

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Lecompte Seck;

L'adjudant Malick Guèye;

L'aspirant Babacar Guèye.

GENIE

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Pierre Gambie Diadhiou.

AVIATION

Pour le grade de commandant (administratif)

Le capitaine Gaston Jean Amédée Arcens.

SERVICES

SANTE

Pour le grade de médecin-colonel

Le médecin-lieutenant-colonel Joseph Diallo.

Pour le grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine Amadou Sy.

INTENDANCE

1^{er} Intendant

Pour le grade d'intendant-lieutenant-colonel

L'intendant-commandant Etienne Charles Gaston Sarrazin.

2° Officiers d'administration

Pour le grade de commandant d'administration

Le capitaine d'administration Daouda Ndiaye.

Pour le grade de capitaine d'administration

Le lieutenant d'administration Thierno Dia.

ADMINISTRATION GENERALE

Chancellerie

Pour le grade de commandant

Le capitaine Urbain Alexandre Diagne.

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Demba Tounkara.

MATERIEL

Services techniques

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Ibrahima Nidour;

Momar Guèye.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1241 en date du 29 décembre 1976 :

Article premier. — Sont promus, à titre définitif au titre des réserves, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1977.

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Mamadou Diop.

ARMEE NATIONALE

ARMES

INFANTERIE

Au grade de commandant

Les capitaines :

Pierre Faye;

Vinston Charles Dia;

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Souleymane Bâ;

Makhtar Diop.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Lecompte Seck.

GENIE

Au grade de capitaine

Le lieutenant Pierre Gambie Diadihou.

AVIATION

Au grade de commandant

Le capitaine Gaston Jean Amédée Arcens.

SERVICES

SANTÉ

Au grade de médecin-colonel

Le médecin-lieutenant-colonel Joseph Diallo.

Au grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine Amadou Sy.

INTENDANCE

Au grade d'intendant-lieutenant-colonel

L'intendant-commandant Etienne Charles Gaston Sarrazin.

ADMINISTRATION GENERALE

Chancellerie

Au grade de commandant

Le capitaine Urbain Alexandre Diagne.

MATERIEL

Services techniques

Au grade de capitaine

Le lieutenant Ibrahima Ndiour.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16233 M.D.R.H.-M.F.A.E.-D.O.P.

M. en date du 30 décembre 1976 complétant l'article 2 de l'arrêté n° 11345 du 9 septembre 1976 portant création d'un comité provisoire de gestion des navires transocéaniques.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 11345 du 9 septembre 1976 portant création d'un comité provisoire de gestion des navires transocéaniques est complété par les dispositions suivantes :

« Le directeur général de la B.N.D.S. ou son représentant est membre du comité de gestion des thoniers transocéaniques sénégalais C.G.T.T.S. »

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-010 du 4 janvier 1977

fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article premier du décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975, la liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat doit être fixée par décret.

L'objet du texte présenté est d'élaborer cette liste qui se substitue aux listes correspondantes françaises actuellement appliquées au Sénégal

Désormais, pour les titulaires de diplômes figurant sur la liste ci-après, il pourra y avoir inscription directe en 1^{re} année d'études supérieures au niveau de chacun des établissements intéressés.

Les diplômes couronnent dans l'ensemble des études secondaires étrangères assimilables aux études correspondantes sénégalaises. Ils se différencient des titres acquis après des études spécialisées ou professionnelles, qui font l'objet d'une dispense du baccalauréat. Tandis que l'équivalence est générale et impersonnelle, la dispense est individuelle et n'est accordée qu'après examen de chaque cas (selon une procédure également prévue au décret n° 75-1053 précité). A titre d'exemple, l'on peut dire que :

— le titulaire d'un baccalauréat malien ou du certificat de fin d'études secondaires du lycée national de Korça (Albanie) bénéficiera automatiquement d'une équivalence tandis que :

— le titulaire d'un diplôme d'assistant social (sénégalais ou étranger) ou d'un brevet de pilote de ligne pourra, après étude de son dossier, obtenir une dispense du baccalauréat.

Si la procédure des équivalences est simplifiée, un nécessaire et minutieux contrôle reste maintenu en ce qui concerne les dispenses.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'année d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 novembre 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 2 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 octobre 1976;
Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des titres et diplômes admis en équivalence du baccalauréat, visée à l'article premier du décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975, est établie comme suit :

Afghanistan

Diplôme de fin d'études secondaires délivré par le ministre afghan de l'Instruction publique, sur la proposition du directeur français du collège Amaniech à Caboul, et revêtu de la signature de ce directeur.

Afrique centrale

(Fondation de l'Enseignement supérieur en Afrique centrale F.E.S.A.C.)

Baccalauréat de l'enseignement du second degré délivré par les Universités du Congo, du Gabon, du Tchad et de la République centrafricaine (1962-1971).

Afrique du Sud

Diplôme de fin d'études secondaires accompagné d'une attestation délivrée par une Université du pays certifiant que ce titre confère à son titulaire le droit de s'inscrire en qualité d'étudiant régulier.

Albanie

Certificat de fin d'études secondaires du lycée national Korça.

Algérie

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

République démocratique allemande

Certificat d'études secondaires (Abitur).

République fédérale d'Allemagne

Certificat de fin d'études secondaires (Reifezeugnis ou Zeugnis der Reifa).

Etats-Unis d'Amérique et Porto-Rico

Certificat attestant que le candidat est admis après deux années d'études en vue du diplôme de Bachelor of Arts ou de Bachelor of Sciences, à s'inscrire en classe de junior dans un établissement agréé par l'une des associations universitaires régionales suivantes :

- Middle States Association of colleges;
- New England Association of colleges;
- North Central Association of colleges;
- Southern Association of colleges;
- Western Association of colleges;
- Northwest Association of secondary and higher schools.

Arabie séoudite

Certificat de fin d'études secondaires (option scientifique et option littéraire).

République argentine

Certificat d'études secondaires (Bachillerato) ou diplôme d'aptitude à l'enseignement primaire (maestro normal).

Australie

Certificat de fin d'études secondaires (matriculation examination; higher school examination; leaving certificate; public examination; school leaving certificate).

Autriche

Certificat de maturité (Reifezeugnis ou abschluss und reifezeugnis) délivré par un établissement de l'un des quatre types suivants :

- gymnasium;
- realgymnasium;
- realschule;
- frauenoberschule.

Belgique

Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, approuvé par la commission d'homologation.

Birmanie

Examen d'immatriculation (matriculation examination).

Bolivie

Diplôme de bachelier en humanités (bachillerato en humanidades).

Brésil

Certificat de quatre années d'études faites dans un des établissements d'enseignement secondaire ci-après désignés (annexe I).

Bulgarie

Certificat de fin d'études secondaires (Syviedetelstvo).

Burundi

Certificat d'humanités générales délivré par l'Université officielle de Bujumbura.

Canada

Diplôme d'études collégiales obtenu dans les collèges d'enseignement général et professionnel du Québec;

Certificat de fin d'études secondaires (senior matriculation certificate);

Baccalauréat international obtenu au Lester B. Pearson collège of the Pacific (Vancouver Island).

Cameroun

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Chili

Diplôme de licence secondaire (licencia secundaria).

Diplôme de bachelier en humanités délivré par l'Université du Chili.

République populaire de Chine

Certificat d'études secondaires.

Colombie

Diplôme de bachelier (Bachillerato) délivré par les établissements d'enseignement secondaire agréés par le Ministère de l'Education nationale.

République populaire du Congo

Baccalauréat de l'enseignement du second degré;

Baccalauréat de technicien F1, F3, F4.

République de Corée

Certificat de fin d'études secondaires.

République populaire démocratique de Corée

Certificat de fin d'études secondaires.

Costa-Rica

Diplôme de bachelier en humanités (bachillerato en ciencias letyras).

Côte d'Ivoire

Baccalauréat de l'enseignement du second degré;

Baccalauréat de technicien F2, G2,

Cuba

Diplôme de fin d'études secondaires (bachillerato).

Dahomey

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Danemark

Certificat d'examen d'étudiant (Students ksamen), d'une des trois séries :

1° Langues classiques;

2° Langues modernes;

3° Mathématiques, sciences naturelles.

Equateur

Diplôme de bachelier :

— Bachillerato en education (philosophie, lettres, pédagogie);

— Bachillerato en humanidades clasicas (lettres);

— Bachillerato en humanidades modernas (sciences);

— Bachillerato technico commercial (économie, agronomie, techniques).

Espagne

Examen de maturité (prueba de madurez) faisant suite à l'obtention du bachillerato general superior ou du bachillerato laboral superior.

Ethiopie

1° Ethiopian school leaving certificate of education;

2° General certificate of education (C.G.E.) in ordinary level (« O » level) obtenu avec au moins 5 « crédits ».

Finlande

Diplôme d'étudiant obtenu à la suite de l'examen de sortie d'un établissement d'enseignement secondaire.

France

Baccalauréat de l'enseignement du second degré;

Baccalauréat de technicien des séries F et G.

Gabon

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Baccalauréat de technicien F1, F3, G1, G2.

Ghana

General certificate of education comportant au moins cinq matières dont deux au niveau « advanced level » ou quatre matières dont trois au niveau avancé, délivré par l'Université du Ghana ou le Collège universitaire de Cape-Coast.

Grande-Bretagne

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

General certificate of education comportant au moins cinq matières, dont deux au niveau avancé « advanced level » ou quatre matières dont trois au niveau avancé. Scottish leaving certificate.

Baccalauréat international obtenu à l'United World college of the Atlantic (Saint-Donat's Castle, pays de Galles).

Commonwealth britannique

Diplôme de fin d'études secondaires obtenu dans un pays membre du Commonwealth britannique et accompagné d'une attestation de l'association des universités du Commonwealth (36 Gordon Square, London W.C. 1) certifiant que ce diplôme confère à son titulaire le droit d'être admis comme étudiant régulier dans une université du Royaume-Uni.

Baccalauréat international obtenu à l'United World College of South East Asia (Singapore international school).

Grèce

Certificat de fin d'études (Apolytirion ou Apodeiktikon) délivré par un gymnase hellénique à l'exclusion des écoles de commerce.

Guatémala

Diplôme de baccalauréat ès-sciences et ès-lettres (Bachillerato).

Guinée

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Haïti

Baccalauréat.

Haute-Volta

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Baccalauréat de technicien F3, G1, G2.

Hollande

Certificat d'études prévu par l'article 57 de la loi hollandaise du 2 mai 1863 sur l'enseignement secondaire (article modifié par la loi hollandaise du 1^{er} mars 1920).

Certificat d'études prévu par l'article 55, second alinéa, de la loi hollandaise du 2 mai 1863 sur l'enseignement secondaire (article modifié par la loi hollandaise du 1^{er} mars 1920).

Certificat d'études prévu par l'article 11 de la loi hollandaise du 23 avril 1876 sur l'enseignement supérieur.

Certificat d'études prévu par l'article 12 de la loi hollandaise du 28 avril 1876 (article modifié par la loi hollandaise du 22 mai 1905).

Certificat d'études prévu par l'article 157 de la loi hollandaise du 28 avril 1876 sur l'enseignement supérieur.

Honduras

Diplôme de bachelier ès-sciences et ès-lettres (Bachillerato en ciencias y letras).

Certificat de maîtrise d'enseignement primaire (Maestro de educacion primaria).

Hongrie

Certificat de fin d'études secondaires générales (Erettsegi).

Certificat de fin d'études secondaires techniques (Szakmai Képesítés ou Technikusi Oklevel ou Szakmunkaskepesítés).

Inde

Certificat de fin d'études secondaires (higher secondary school certificate).

Examen d'admission à l'Université (Pre-University examination) obtenu après délivrance du matriculation certificate, du secondary school certificate ou du secondary school leaving certificate.

Indian school certificate examination organisé sous le patronage du Cambridge Overseas Syndicate (du Royaume-Uni).

Indonesie

Certificat de fin d'études secondaires (Sekolah Menengah Atas).

Irak

Diplôme de fin d'études secondaires irakien.

Iran

Diplôme de fin d'études secondaires.

Irlande

Matriculation examination.

Islande

Certificat d'examen d'étudiant (Students prof) d'une des deux sections :

1° Langues;

2° Sciences;

Israël

Certificat de matriculation ou Bagrovth d'une école secondaire reconnue par l'Etat (Beit sefer Tikhon).

Italie

Diplôme de maturité classique (diploma di maturita classica) ou scientifique (diploma di maturita scientifica).

Diplôme du lycée technique arménien Moorat Raphaël, à Venise.

Diplôme d'instituteur (abilitazione magistrale), (en vue exclusivement de la poursuite des études en faculté des Lettres et Sciences humaines).

Jamaïque

General certificate of education in advanced level (« A » Level) obtenu avec, au moins, 3 « crédits ».

Japon

Certificat de fin d'études secondaires obtenu dans un lycée supérieur.

Jordanie

General secondary school certificate.

Kenya

Higher school certificate.

General certificate of education in advanced level (« A » level) obtenu avec au moins un « pass » (examen) de niveau principal + trois « passes » secondaires, y compris un mémoire général, obtenus en une seule session + school certificate.

Koweït

Diplôme de fin d'études secondaires.

Laos

Baccalauréat de l'enseignement secondaire national.

Liban

Diplôme de baccalauréat libanais de l'enseignement secondaire délivré par le Président de la République libanaise à Beyrouth.

Libéria

Upper secondary certificate.

High school diploma.

Libye

Certificat de l'école secondaire générale de Libye.

Luxembourg

Le diplôme de fin d'études secondaires (anciennement diplôme de maturité) délivré par les gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach; par la section latine des lycées de garçons (anciennes écoles industrielles et commerciales) de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et par les lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

Le diplôme de fin d'études secondaires (anciennement diplôme de capacité) de la section moderne, sous-direction industrielle des lycées de garçons (anciennement écoles industrielles et commerciales) de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

Diplôme de baccalauréat délivré par l'Ecole européenne de Luxembourg.

Madagascar

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Baccalauréat de technicien F1, F2, F3.

Libéria

Upper Secondary certificate;

High school diploma.

Malaisie

Higher school certificate examination.

Cambridge overseas higher school certificate examination obtenu avec au moins 5 « crédits ».

Malawi

General certificate of education in ordinary level (« O » level) obtenu avec au moins 5 « crédits ».

Mali

Baccalauréat malien.

Maroc

Baccalauréat de l'enseignement du second degré (défini par l'arrêté n° 500-71 du ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur, secondaire, technique et de la Formation des Cadres du Maroc en date du 23 juin 1971).

En vue de l'inscription dans les instituts universitaires de technologie exclusivement :

Baccalauréat de technicien F1, F3.

Baccalauréat de technicien série commerciale :

— option « secrétariat »;

— option « comptabilité gestion ».

Ile Maurice

General certificate of education in ordinary level (« O » level) obtenu avec au moins 5 « crédits ».

General certificate of education in advanced level (« A » level) obtenu avec au moins 3 « crédits ».

Mauritanie

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Mexique

Certificat d'études préparatoires à l'enseignement universitaire, délivré par une école nationale préparatoire.

Certificat de fin d'études secondaires (Bachillerato).

Nicaragua

Diplôme de bachelier ès-sciences et ès-lettres (Bachillerato de ciencias y letras).

Niger

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Baccalauréat de technicien F1, F2, F4.

Diplôme de fin d'études normales délivré par l'Ecole normale de Zinder.

Nigéria

Higher school certificate.

General certificate of education comportant cinq matières dont deux au niveau advanced level ou quatre matières dont trois au niveau avancé.

Nigerian certificate in education (en vue exclusivement de la poursuite des études en faculté des Lettres et Sciences humaines).

Norvège

Diplôme de bachelier (Artium ou Studentereksamen).

Diplôme des lycées commerciaux (Eksamen ved Okonomisk Gymnasium).

Nouvelle-Zélande

Higher school certificate.

Ouganda

Higher school certificate.

General certificate of education in advanced level (« A » level) obtenu avec au moins un « pass » (examen) de niveau principal + trois « passes » secondaires, y compris un mémoire général, obtenus en une seule session + un school certificate.

Pakistan

Higher school certificate ou intermediate examination.

Panama

Diplôme de bachelier ès-lettres (Bachillerato de letras) ou de bachelier ès-sciences (Bachillerato de ciencias), délivré par l'Institut national panaméen.

Diplôme de bachelier ès-sciences et ès-lettres du collège de la Salle, à Panama.

Paraguay

Diplôme de bachelier (Bachillerato).

Pérou

Certificat de fin d'études secondaires (Certificado de educacion secundaria comun completa).

Philippines

Associate's degree ou Diploma ou Certificate délivré par un Senior College au terme de deux années d'études pré-universitaires.

Pologne

Certificat de maturité (Swiadectwo Dojrzalosci) obtenu dans un gymnase de l'Etat.

Certificat de maturité (Swiadectwo Dojrzalosci) obtenu dans un gymnase privé après examen devant un jury désigné par le curateur d'un arrondissement scolaire.

Portugal et Iles Açores

Diplôme de cours complémentaires de lettres ou de sciences des lycées nationaux.

Certificat de fin d'études du troisième cycle (septième année) des lycées nationaux.

République arabe d'Egypte

General secondary school certificate.

General certificate of education (C.G.E.) in ordinary level (« O » level) obtenu avec au moins 5 « crédits » (à l'exclusion des matières suivantes : Langue nationale, religion, sciences de l'hygiène).

République centrafricaine

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Baccalauréat de technicien F3, F4, G1, G2.

République Dominicaine

Diplôme de bachelier (Bachillerato).

Roumanie

Diplôme de baccalauréat (diploma de baccalauréat) délivré par le ministre roumain de l'Education.

Rwanda

Certificat d'humanités générales; sections scientifiques et littéraires. (Section commerciale et administrative exclusivement en vue de la poursuite des études en faculté des Sciences juridiques et économiques).

Salvador

Diplôme de bachelier.

Sierra-Léone

Higher school certificate.

General certificate of education in ordinary level (« O » level) obtenu avec au moins 5 « crédits ».

West african higher school certificate.

Singapour

Higher school certificate.

Cambridge overseas higher school certificate examination obtenu avec au moins 5 « crédits ».

Somalie

Certificat de fin d'études secondaires (maturita scientifica).

Soudan

Sudan school certificate obtenu avec au moins 5 « crédits ».

General certificate of education in ordinary level (« O » level) obtenu avec au moins 5 « crédits ».

Cambridge overseas higher school certificate examination obtenu avec au moins 5 « crédits ».

Suède

Certificat de fin d'études secondaires (gymnasie kompetens).

Suisse

Certificat de maturité fédérale de l'un des types A, B, C délivré par la Commission fédérale de maturité ou par une autorité scolaire cantonale (annexe II).

Diplôme de baccalauréat ou certificat de maturité cantonale de l'un des types.

Syrie

Certificat de fin d'études secondaires (Al Chamade Al Thanaouiya).

Tanzanie

Higher school certificate.

General certificate of education in advanced level (« A » level) obtenu avec au moins un « pass » (examen) de niveau principal + trois « passes » secondaires, y compris un mémoire général, obtenus en une seule session + un school certificate.

Tchad

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Tchécoslovaquie

Certificat de fin d'études secondaires (Maturitni Vysveceni).

Thaïlande

Certificat de fin d'études secondaires (Mathayom suksa 5).

Togo

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Baccalauréat de technicien F1, F2, G1, G2, G3.

Tunisie

Diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Turquie

Diplôme de fin d'études secondaires des lycées turcs (Lise diplomasi).

Diplôme de lycée par les écoles étrangères en Turquie.

Union des Républiques socialistes soviétiques

Certificat de fin d'études secondaires (Attestat ob okoncanii Polnoj Srednej Skoly) délivré à l'issue d'études effectuées dans une école secondaire complète (Polnaja Srednjaja Skola).

Certificat de fin d'études secondaires (Diplom ob Okoncaii Srednego Special Nogo Ucebno Zavedenija) délivré à l'issue d'études effectuées dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé ou professionnel.

Uruguay

Diplôme de bachelier (Bachillerato).

Vénézuëla

Diplôme de bachelier, (Bachillerato) section « sciences » ou section « lettres ».

Yougoslavie

Certificat de maturité (matura) délivré par un établissement public de l'enseignement secondaire (gymnase ou école réelle).

Zaïre

Certificat de fin d'études secondaires délivré par le Ministère de l'Education nationale ou diplôme d'Etat d'études secondaires du cycle long, sections scientifique, littéraire, pédagogique.

La section commerciale et administrative ne permet la poursuite des études qu'à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Les sections techniques et section commerciale et administrative ne permettent la poursuite des études qu'à l'Institut universitaire de Technologie.

Zambie

General certificate of education in ordinary level (« O » level) obtenu avec au moins 5 « crédits ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 143 M.E.S.-D.E.S. en date du 11 janvier 1977 portant nomination de membres du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar.

Article premier. — A compter de la signature du présent arrêté, M. Mouhamadou Sy, directeur général adjoint des Phosphates de Taïba, est nommé membre du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar, en remplacement de M. Louis Lasserre, dont le mandat est venu à expiration.

Art. 2. — A compter du 6 juin 1976, M. Raymond Delcourt, directeur des Etablissements Cauvin-Yvose, est renouvelé dans ses fonctions de membre du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le directeur des Enseignements supérieurs, recteur de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 144 M.E.S.-D.E.S. en date du 11 janvier 1977 portant transformation en chaire de professeur de la maîtrise de conférences d'islamologie de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Article premier. — La maîtrise de conférences d'islamologie de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar est transformée en chaire de professeur, à compter du 27 avril 1976.

Art. 2. — Le recteur, directeur des Enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 76-1250 en date du 31 décembre 1976 portant nomination d'un inspecteur technique des télécommunications au Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

Article premier. — M. Mame Ndaraw Cissé, Mle de solde 362906-P, ingénieur des télécommunications, ancien directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, est nommé inspecteur technique des télécommunications au Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13273 M.I.T.-M.F.A.E. en date du 20 octobre 1976 approuvant les reports et annulations de crédits du compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1975-1976.

Article premier. — Sont autorisés les reports et les annulations ci-après de crédits disponibles à la fin de l'exercice 1975-1976 sur les dotations du budget d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications pour un montant de 694.503.527 francs pour les reports et 470.510 francs pour les annulations :

Sous-compte	Libellé des opérations	Dotation 1975-1976	Montant des engagements au 30-6-1976	Disponible au 30-6-1976	A reporter	A annuler	Compte de report
02374000000	Matériel postal	5.101		5.101		5.101	
02375000	Matériel postal O.N.	6.000.000	5.970.091	29.909	29.909		23075000
023740000101	Centraux téléphoniques	39.207.311	38.045.705	1.161.606	1.161.606		2307401011
023750030101	Remplacement de Médina I ..	76.857.000	76.857.000				
023750060101	Centraux de Dagana, Podor, Matam, Kébémér, Linguère ..	103.784.000	103.784.000				
023750070101	Machines du contrôle des abon- nés						
023750080101	Tableaux standards 25 droits Koussanar, Kidira, Sédhieu et Dianah-Malary	8.000.000	7.999.900	100		100	
023750090101	Concentrateur télécommuni- cation	3.500.000	3.287.900	212.100	212.100		23075090101
023750100101	CM 12 - LTT secours sur FH 12 voies	5.000.000	4.387.438	612.562	612.562		23075100101
023750110101	Exécution de Médina III	36.000.000		36.000.000	36.000.000		230750110101
023740000102	Installations de nouveaux abon- nés	1.311.818	1.274.660	37.158		37.158	
023750020102	Postes intercommunications pour Diourbel, Rufisque, Da- kar	30.000.000	29.975.006	24.994		24.994	
023750030102	Répondeurs automatiques ...	1.000.000	999.985	15		15	
023750000103	Extension des réseaux urbains de Dakar	3.543.109	328.300	3.214.809	3.214.809		230750103
023750030103	Travaux de génie civil	8.000.000	94.500	7.905.500	7.905.500		23075030103
023750040103	Travaux nécessaires à l'exté- rieur du réseau de Dakar.	3.000.000	2.607.589	392.411	392.411		2307540103
023750050103	Extension des réseaux urbains de Dakar et Saint-Louis ..	11.000.000		11.000.000	11.000.000		230750050103
023740000104	Equipements des transmissions.	23.464.295	23.048.728	415.567	415.567		230740104
02375003104	FH Richard-Toll, Podor, Ma- tam et Bakel	142.200.000	142.200.000				
023750040104	Signalisation Ziguinchor, Kao- lack	8.075.825	8.075.825				
023750060104	Liaison T.G. de Dakar	22.513.330	22.513.330				
023750090104	C.A. Dakar fourniture, pose et raccordement						
023750100104	E.C.T. Dakar tolage et peint- ure des bûts stockables ..	300.000	157.090	142.910	142.910		23075010104
023750110104	E.C.T. Dakar matériel de con- fection de terre	350.000	347.910	2.090		2.090	
023750120104	Matériel multiplex pour la réa- lisation de liaisons direction- nelles extensibles à 120 V (complément du matériel acheté à ASECNA)	4.000.000		4.000.000	4.000.000		230750120104
023750130104	Liaison Médina-Yoff	5.000.000		5.000.000	5.000.000		230750130104
023740000105	Lignes interurbaines	5.966.929	5.946.000	20.929	20.929		230740105
023750010105	Projet BIRD lignes aériennes Thiès, Saint-Louis, Louga, Linguère avec équipement courants porteurs	108.398.000	108.398.000				
023740000106	Lignes d'intérêt local	867.000	846.000	21.000		21.000	
023740000107	Service télex	96.335		96.335		96.335	
023750010107	Extension central télex Dakar	8.162.085	8.162.085				
023750020107	50 téléimprimeurs	52.616.400	52.616.400				
023750030107	6 claviers perfo « SAGEM » ..	5.220.000	5.220.000				
023750040107	Nouvelle extension du central télex de Dakar	4.500.000		4.500.000	4.500.000		2307500400107
023740000108	Centres radioélectriques	156.281		156.281		156.281	
023750010108	Analyseurs de fréquences de Yeumbeul	1.000.000		1.000.000	1.000.000		230750010108
023750020108	Emetteur BLU 5 Kw avec 2 pupitres de télécommande ..	3.000.000		3.000.000	3.000.000		230750020108
023750030108	C.R. Yeumbeul présélecteur ..	3.500.000	2.920.000	580.000	580.000		23075030108
023750040108	Enregistreur automatique de l'occupation de spectre ...	4.529.365	4.529.365				
023750050108	C.R. Yeumbeul antenne omni- directionnelle	8.000.000		8.000.000	8.000.000		230750050108
023750060108	C.R. Yeumbeul téléimprimeur 2 vitesses variable	3.000.000	2.999.600	400		400	
023750070108	C.R. Yeumbeul récepteurs de veillée	2.000.000		2.000.000	2.000.000		230750070108
023740000109	Installations d'énergie	12.955.723	68.800	12.886.923	12.886.923		23074000109
023750010109	Energie secondaire Médina III	10.000.000		10.000.000	10.000.000		230750010109
023750020109	Energie de secours pour Diour- bel, Kaolack et Tamba (3 groupes de redresseurs) ..	1.250.000	1.245.800	4.200		4.200	

Sous-compte	Libellé des opérations	Dotation 1975-1976	Montant des engagements au 30-6-1976	Disponible au 30-6-1976	A reporter	A annuler	Compte de report
023750030109	Central téléphonique Kaolack						
	remplacement 2 redresseurs	3.700.000	3.697.070	2.930		2.930	
023750040109	Remplacement des installations en mauvais état dans les centres manuels	2.000.000	1.977.490	22.510		22.510	
023750050109	Remplacement batterie concentrateur Dakar	500.000	496.600	3.400		3.400	
023750060109	Remplacement atelier d'énergie 1 redresseur 100 A	1.600.000	1.600.000				
023750070109	Intervention rapide 1 redresseur sur chariot	5.000.000	4.998.300	1.700		1.700	
023750080109	E.C.T. Dakar 1 onduleur 50 W	2.400.000	771.300	1.628.700	1.628.700		23075080109
023750090109	Création atelier énergie futur central d'amplification Dakar	21.000.000		21.000.000	21.000.000		230750090110
023740000110	Matériel de mesures	1.613.101	347.000	1.266.101	1.266.101		230740110
023750010110	Un pont de localisation AOIP.	200.000		200.000	200.000		230750010110
023750020110	Localisation de coupure de lignes aériennes	3.000.000	1.572.921	1.427.079	1.427.079		23075020110
023750030110	Un distorsiomètre	900.000	349.700	550.300	550.300		23075030110
023750040110	Valise CIT ALCATEL	300.000		300.000	300.000		230750040110
023750050110	Distorsiomètres	500.000		500.000	500.000		230750050110
023750060110	Compteur	300.000	300.000				
023750070110	Une machine multifréquence Clenicy	2.000.000	1.999.080	920		920	
023750080110	Métriix et divers	1.300.000	1.299.750	250		250	
023750090110	C.E. Rufisque 1 mégohmètre et 1 voltmètre	290.000	272.765	17.235		17.235	
023750100110	C.E. Yeumbeul 1 générateur H.E. numérique, 1 contrôleur de circuit intégré	2.060.000	2.060.000				
023750110110	Thiès hertzien 1 analyseur de spectre avec 3 tiroirs	1.000.000		1.000.000	1.000.000		230750110110
023750120110	Thiès hertzien 3 enregistreurs de bruit	1.000.000		1.000.000	1.000.000		230750120110
023740000111	Equipement de l'école	1.613.964	150.000	1.463.964	1.463.964		230740000111
023750010111	Trois alimentations stabilisées	600.000	600.000				
023750020111	Equipement de l'école (2 maghomètres)	180.000	180.000				
023740000112	Etudes	3.625.561	2.310.000	1.315.561	1.315.561		230740112
0237400002	Matériel technique commun ..	7.915.753	7.849.393	66.360		63.360	
0237500102	Projet BIRD: Système de climatisation pour les bâtiments en construction	16.000.000		16.000.000	16.000.000		2307500102
0237500202	Equipement service 1 ^{re} division	755.000	520.965	234.035	234.035		2307500202
0237500302	Climatisation de bureaux de poste	700.000	474.400	225.600	225.600		230750302
0237500402	Equipement service 3 ^e division	800.000	477.600	322.400	322.400		2307500402
023502	Equipement service bâtiment	475.000	475.000				
0237500602	Matériel d'équipement pour cuisine et cantine école ...	220.000	163.437	56.563	56.563		2307500602
0237500702	Equipement service des transports	1.050.000	1.015.264	34.736	34.736		2307500702
0237400010	Mobilier de bureau	756.337	754.150	2.187		2.187	
0237500010	Mobilier de bureau	4.000.000	3.681.250	318.750	318.750		2307500010
0237400011	Matériel de bureau	1.130.470		1.130.470	1.130.470		2307500011
0237500011	Matériel de bureau	18.000.000	16.941.275	1.058.725	1.058.725		2307500011
0237400012	Mobilier de logement	16.813		16.813	16.813		2307500012
0237500012	Mobilier de logement	3.000.000	2.817.705	182.295	182.295		2307500012
0237400020	Automobiles	4.976.237	940.872	4.035.365	4.035.365		2307500020
0237500020	Véhicules « Autos »	59.850.000	55.085.782	4.764.218	4.764.218		2307500020
0237400021	Vélosolex	62.868		62.868	62.868		2307500021
0237500021	Vélosolex	1.655.000	1.487.001	167.999	167.999		2307500021
02374000310	Construction bâtiments (centraux) frais pour terrain et architecte (Médina)	7.277.723		7.277.723	7.277.723		2307431011
02375001310	Dakar-Médina III	58.700.000		58.700.000	58.700.000		23074010311
02375002310	Yoff	12.600.000		12.600.000	12.600.000		23074000311
02375003310	Dakar F.H. et L.G.D.	10.000.000		10.000.000	10.000.000		23074000312
02375004310	Saint-Louis	63.500.000		63.500.000	63.500.000		23074000313
02375005310	Richard-Toll	37.200.000		37.200.000	37.200.000		23075005310
02375006310	Louga	16.300.000		16.300.000	16.300.000		23075006310
02374000311	Dakar-Médina et Yoff	112.208.380		112.208.380	112.208.380		23074000311
02374000312	Centre L.G.D.	3.629.104		3.629.104	3.629.104		23074000312
02374000313	Central Saint-Louis	22.500.000		22.500.000	22.500.000		23074000313
02374000320	Aménagements divers	17.015.770	1.742.614	15.273.156	15.273.156		230743201

Sous-compte	Libellé des opérations	Dotation 1975-1976	Montant des engagements au 30-6-1976	Disponible au 30-6-1976	A reporter	A annuler	Compte de report
02374000322	Bureau de Pout	7.500.000		7.500.000	7.500.000		23074000322
0237500120	Construction d'une citerne à Dakar-Colis	800.000	800.000				
02375002320	Centre des chèques postaux aménagement des sols et ventilation des salles de ma- chines	10.000.000		10.000.000	10.000.000		23075002320
02375003320	Aménagement des abords des bâtiments Nord au Poutou	300.000		300.000	300.000		23075003320
02375004320	Dakar-Médina surélévation de la clôture, portes et portail à ouvrir pour accès du ter- rain	550.000		550.000	550.000		23075004320
02375005320	Vélingara, réaménagement de la chambre de passage	300.000		300.000	300.000		23075005320
02375007320	Cas-Cas construction d'un mur de clôture	350.000	350.000				
02375006320	Darou-Mousty, réaménagement de la chambre de passage	310.000	304.656	5.344		5.344	
02375008320	Kanel: forage d'un puits	600.000	565.796	34.204	34.204		23075008320
02375009320	Koussanar: clôture du bureau de poste	640.000		640.000	640.000		23075009320
02375010320	Aménagement de la piste d'ac- cès au faisceau hertzien...	1.500.000		1.500.000	1.500.000		23075010320
02375011320	Travaux d'aménagement et une climatisation centrale Bts CT2 LGD de Médina	9.000.000	6.991.239	2.008.761	2.008.761		23075011320
02374000380	Liquidation des opérations an- ciennes FH	392.321		392.321	392.321		23074000380
02375001380	F.H. Richard-Toll	15.900.000		15.900.000	15.900.000		23075001380
02375002380	F.H. Louga	8.000.000		8.000.000	8.000.000		23075002380
02375003380	F.H. Saint-Louis	6.100.000		6.100.000	6.100.000		23075003380
02375004380	F.H. Kaolack - Banjul-« Keur Manja »	12.000.000	4.471.785	7.528.215	7.528.215		23075004380
02374000380	Terrain et architectes	6.593.800		6.593.800	6.593.800		23074000380
02374000382	Louga	5.770.000		5.770.000	5.770.000		23074000382
02374000303	Saint-Louis	5.900.000		7.900.000	7.900.000		23074000383
02374000384	Rosso-Bthio	7.300.000		7.300.000	7.300.000		23074000384
02374000385	Richard-Toll	8.600.000		8.600.000	8.600.000		23074000385
02374000386	Kelle	4.881.200		4.881.200	4.881.200		23074000386
02374000387	Simone Diène (Keur Baba Coumba)	5.200.000		5.200.000	5.200.000		23074000387
02374000388	Kaolack-Diourbel	2.452.024		2.452.024	2.452.024		23074000388
02374000389	Bâtiments de Kédougou	3.000.000	2.956.630	43.370	43.370		23074000389
02474200010	Centraux téléphoniques	46.326.000	37.921.000	8.405.000	8.405.000		2347420101
02474100010	Centraux téléphoniques	127.803.000	127.803.000				
02474200010	Prêts: C.C.C.E. création de centraux à Dakar (Médina III et Yoff)	115.144.000	115.144.000				
024752020101	Prêt C.C.C.E.: réaménagement des centraux Dakar, Thiès Rufisque et Ziguinchor ...	113.762.000	113.762.000				
024741000102	Installations des nouveaux a- bonnés	5.318.000	5.318.000				
023751010102	Crédits BIRD postes téléphoni- ques d'abonnés	7.977.000	7.977.000				
024741000103	Réseaux urbains Dakar	199.682.891	199.682.891				
0241020103	Extension réseau Saint-Louis et Région du fleuve	49.295.000	49.295.000				
0242010103	Projet BIRD extension réseau urbain de Dakar	163.500.000	163.500.000				
02420220103	Prêt C.C.C.E.: réseaux urbains extension réseaux urbains Saint-Louis et fourniture ma- tériel réseaux Région du fleuve	22.439.000	22.439.000				
024753010103	C.F. travaux extension réseaux urbains de Dakar	64.945.000	64.945.000				
024741000104	Equipement des transmissions	114.232.000	114.232.000				
024751010104	BIRD F.H. Thiès-Richard-Toll	89.979.000	89.979.000				
024751020104	F.H. Dakar-Thiès et Dakar- Gorée	66.053.000	66.053.000				
25740	Prêt à plus d'un an	1.200.000		1.200.000	1.200.000		257430
01611	FAC. prêt de 325 millions ..	65.101.000	32.499.999	32.601.001	32.601.001		17550
1613	Crédits fournisseurs	11.577.000		11.577.000	11.577.000		17553
01614	Prêt FAC	21.429.000	21.428.500	500	500		17560
		2.728.009.224	2.032.735.187	695.274.037	694.803.527	470.510	

Art. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 111 M.I.T.CH.R.A.-D.O.P.T.-2D.-D.T.
en date du 8 janvier 1977 portant ouverture d'une agence postale
au Cap-Skiring

Article premier. — Une agence postale est ouverte au Cap-Skiring (arrondissement de Cabrousse), département d'Oussouye.

Art. 2. — Cet établissement est rattaché au bureau de poste de plein exercice de Ziguinchor.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

- Vente de timbres-poste et autres figurines postales;
- Dépôt et distribution des objets de correspondances ordinaires ou recommandés.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 34 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 5 janvier 1977 portant rectificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté ns 11776 du 18 septembre 1976 portant autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments à Pout.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11776 du 18 septembre 1976 autorisant M. Mamadou Ndiaye Bakar à ouvrir un dépôt de médicaments à Pout, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Mamadou Ndiaye Bakar, commerçant, est autorisé à créer un dépôt de médicaments à Pout »,

Lire :

« M. Mamadou Ndiaye Bakar, commerçant, est autorisé à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Pout. »

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 38 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 5 janvier 1977 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste.

Article unique. — M. Charles Diallo, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Pikine Talli-Boumag, parcelle n° 2397.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 29 octobre 1976 à Kaolack, de Edourd Diagne, ex-préposé des douanes, précédemment en service à l'inspection régionale des Douanes du Sine-Saloum (brigade mobile n° 1).

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 16 novembre 1976 de M. Amadou Djigo, ex-moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la SAED.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 17 novembre 1976 à l'hôpital de Ziguinchor de M. Antoine Bassène, ex-préposé stagiaire des douanes, précédemment en service à l'inspection régionale des douanes du Sine-Saloum.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 27 novembre 1976 de M. Cheikh Sidaty Sonko, ex-adjudant d'exploitation principal des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ziguinchor.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

NOUVELLE SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TEXTILE "NO. SE. TEX."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 29, rue Thiers — DAKAR

R.C. n° 7921 B DAKAR

(République du Sénégal)

DEMISSION DE GERANT

Aux termes des décisions collectives du 25 novembre 1976, dont un original du procès-verbal à la date du même jour, enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 1^{er} décembre 1976, les associés de la NOUVELLE SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TEXTILE en abrégé « NO. SE. TEX », S.A.R.L., au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. ont constaté la démission de M. Souleymane Diop de ses fonctions de co-gérant et nommé en qualité de co-gérant M. Babacar Diop.

MM. Moustapha Yves Diagne et Babacar Diop exerceront leurs fonctions sans limitation de durée.

Ils jouiront vi-à-vis des tiers, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

L'article 14 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« Article 14. — Gérance :

La Société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire.

MM. Moustapha Yves Diagne et Babacar Diop sont nommés gérants.

Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots : « POUR LA NOUVELLE SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TEXTILE » (NO. SE. TEX) suivi de la signature du ou des gérants, agissant ensemble ou séparément.

(Le reste sans changement).

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 2008 du 30 décembre 1976.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'A.C.M. ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce, le 27 décembre 1976.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1757 D.G., appartenant à la société « NOSOCO ».

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAOLACK

AVIS D'INSCRIPTION

M. Amath Diaw, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 261 du 19 octobre 1976 de Foundiougne, demeurant à Keur Babou Coumba, arrondissement de Toubacouta, département de Foundiougne, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 10 janvier 1977, sous le n° 1.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Keur Babou Coumba.

M. Djibril Mara, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 101 du 14 novembre 1962 de Kaffrine, demeurant à Mbeulbuck, arrondissement de Malem-Hoddar, département de Kaffrine, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 10 janvier 1977, sous le n° 2.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Mbentinky.

M. Momar Lamine Seck, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 126 du 1^{er} janvier 1967 de Kaffrine, demeurant à Médinatou Salame 2, arrondissement de Nganda, département de Kaffrine, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 10 janvier 1977, sous le n° 3.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Médinatou Salame 2.

M. Babou Seck, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 4376 du 31 décembre 1974 de Kaffrine, demeurant à Médinatou Salame 2, arrondissement de Nganda, département de Kaffrine, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 11 janvier 1977, sous le n° 4.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Médinatou Salame 2.

M. Aliou Seck, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 5423 du 15 novembre 1972 de Kaolack, demeurant à Keur Tamba, arrondissement de Paoscoto, département de Nioro-du-Rip, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 11 janvier 1977, sous le n° 5.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Keur Tamba.

M. Mamadou Niang, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 731 du 20 novembre 1967 de Nioro-du-Rip, demeurant à Djiguinar, arrondissement de Médina-Sabakh, département de Nioro-du-Rip, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 11 janvier 1977, sous le n° 6.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Djiguinar.

M. Alioune Seck, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 5423 du 15 novembre 1972 de Kaolack, demeurant à Kaolack, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 11 janvier 1977, sous le n° 7.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Kaolack.

M. Aly Senghor, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 873 du 8 juin 1976 de Nioro-du-Rip, demeurant à Ndiago (Wack-Ngouna), est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 11 janvier 1977, sous le n° 8.

Objet : Transport public de passagers.

Siège social : Ndiago (Wack-Ngouna).

M. Moustapha Diop, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 881 du 2 mai 1965 de Gossas, demeurant à Colobane, arrondissement dudit, département de Gossas, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 11 janvier 1977, sous le n° 9.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Colobane.

M. Kéba Thiam, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 1216 de l'année 1962 de Kaffrine, demeurant à Kaolack, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 11 janvier 1977, sous le n° 10.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Assane Guèye, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 677 du 30 décembre 1972 de Kaffrine, demeurant à Lour, arrondissement de Kounghoul, département de Kaffrine, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 11 janvier 1977, sous le n° 11.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Lour.

M. Mamadou Camara, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 2035 du 1^{er} mars 1975 à Kaolack, demeurant à Kaolack, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 12 janvier 1977, sous le n° 12.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M^{me} Khady Babou, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 2122 du 20 mars 1975 de Kaolack, demeurant à Kaolack, est inscrite en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 12 janvier 1977, sous le n° 13.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Siège social : Kaolack.

M. Cheikh Lèye, nationalité sénégalaise, carte d'identité n° 5136 du 13 janvier 1977, demeurant à Kaolack, est inscrit en son nom personnel au registre du commerce de Kaolack, le 13 janvier 1977, sous le n° 15.

Objet : Travaux divers maçonnerie.

Siège social : Kaolack.

Le greffier en chef
Samba Sarr

AGENCE HAVAS AFRIQUE

AVIS

La Société sénégalaise pour le Commerce et les Transports « SOS.CO.TRA. » a souscrit un numéro de registre du commerce sous le n° 20084 en date du 23 décembre 1976 au Tribunal, de Kaolack, pour ses activités de transporteur.

La « SOS.CO.TRA. » était déjà inscrite au registre pour ses activités commerciales sous le n° 18692 au même Tribunal.

Le gérant 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
5^e, rue Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 709 de Rufisque au nom de la Section Sénégalaise de l'Office Colonial des Habitations Economiques de l'A.O.F.

1-2

BANQUE SÉNÉGALO - KOWEITIENNE

BILAN de l'exercice 1975-1976

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	3.310.147.727	Postes — Trésors publics	337.507.924
Banques et correspondants	2.077.215.899	Comptes de chèques	2.259.435.208
Portefeuilles effets	553.584.541	Comptes courants	1.014.451.946
Crédits à court terme	2.699.919.929	Banques et correspondants	186.415.287
Crédits à moyen terme	60.605.801	Comptes exigibles après encaissement	109.654.202
Crédits à long terme	»	Créditeurs divers	220.195.659
Débiteurs divers	36.270.857	Acceptations à payer	770.000
Débiteurs par acceptation	770.000	Bons et comptes à échéance fixe	3.822.205.304
Titres — Participations	6.000.000	Comptes d'ordre et divers	130.294.922
Actionnaires	»	Réserves	»
Comptes d'ordre et divers	317.205.197	Capital ou dotations	1.000.000.000
Immeubles et mobiliers	33.167.911	Bénéfices de l'exercice	99.997.238
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices reportés	»
Pertes sur exercices antérieurs	86.039.828		
Total	9.180.927.690	Total	9.180.927.690

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	243.133.434
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	321.351.813
Ouverture de crédits confirmés	593.957.905

Le directeur général
M. Fouad El-Sarraf.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN au 30 septembre 1976

Avant répartition des bénéfices

(En francs C.F.A.)

Actif		Passif	
Caisse, postes, trésor publics, Banque centrale	2.042.653.182	Postes, trésors publics	22.084.382
Banques et correspondants	177.338.937	Comptes de chèques	5.045.898.560
Portefeuille effets	6.431.429.858	Comptes courants	5.961.840.626
Crédits à court terme	11.151.933.890	Banques et correspondants	119.396.580
Crédits à moyen terme	2.905.307.390	Comptes exigibles après encaissement	3.927.551.052
Crédits à long terme	54.013.527	Créditeurs divers	2.673.782.987
Titres-Participations	129.277.000	Bons et comptes à échéances fixes	3.509.132.493
Comptes d'ordre et divers	249.279.804	Comptes d'ordre et divers	526.931.137
Débiteurs par acceptation	5.111.000	Acceptations à payer	5.111.000
Immeubles et mobilier	194.470.676	Réserves	295.452.000
		Capital ou dotations	990.000.000
		Bénéfices de l'exercice	259.457.075
		Bénéfices reportés	4.177.372
Total	23.340.815.264		23.340.815.264

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	3.693.135.622
Ouverture de crédits confirmés	2.189.000.000

L'administrateur-directeur général.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE CARRIÈRES "C. S. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
en voie de formation

Siège Social : Rocade Fann Bel - Air Colobane - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 11 décembre 1976, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire, le 11 décembre 1976, enregistré à Dakar II, bordereau n° 3691, le 28 décembre 1976, volume 11, folio 96, case 2201 aux droits de 600.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement sur le territoire de la République du Sénégal :

— l'exploitation de carrières souterraines ou à ciel ouvert de toute nature par l'acquisition des terrains, la prise en concession ou l'obtention d'autorisation d'exploiter;

— l'extraction et la vente de tous matériaux provenant desdites carrières;

— la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés sénégalaises créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport de souscription, ou d'achat d'actions de parts sociales, ou de parts bénéficiaires de fusion, de sociétés en participation, de groupement d'alliance, ou commandité,

— toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE CARRIÈRES en abrégé « C.S.C. ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) Rocade Fann, Bel-Air, Colobane.

La durée de la société est fixée à 99 années commençant à courir à compter du jour de sa constitution, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 3000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 3000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par la Compagnie sénégalaise d'Entreprises et la Société Fourgerolle qui jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal *Le Soleil* du 26 janvier 1977, n° 2029.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7489 D.G., appartenant à M. Pierre Louis Jacques Mothet. 1-2

Etude de Maître Amadou Nicolas MBAYE, notaire à Dakar
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ INTER-PÊCHE - AFRIQUE

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : DAKAR

EN VOIE D'AUGMENTATION DE CAPITAL,
DE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE
ET DE TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

— I —

Augmentation de capital

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire, ayant substitué M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, absent du territoire le 10 janvier 1977 et dûment enregistré, les membres associés de la SOCIÉTÉ INTER-PECHE-AFRIQUE au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, ont conformément à la loi et aux dispositions des articles 8, 16 et 17 des statuts, d'un commun accord, augmenté le capital social de la société d'une somme de 60.000.000 de francs C.F.A. chacune, entièrement souscrites par MM. Moustapha Ismaïla Diédhiou et André Van Lul, acceptés comme nouveaux associés.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 7 mars 1929, les associés ont déclaré expressément que les 6000 parts sociales nouvelles ont été entièrement versées dans la caisse sociale et attribuées, savoir :

à M. Moustapha Ismaïla Diédhiou à concurrence de 4 000 parts sociales de 10.000 francs, ci	4 000
M. André Albert Van Lul, à concurrence de 2 000 parts sociales de 10.000 francs, ci	2 000
Soit au total 6 000 parts sociales de 10.000 francs égales au nombre de parts souscrites, ci	6 000

Les 6 000 parts sociales nouvellement créées en représentation de l'augmentation de capital ci-devant sont entièrement libérées et soumises à toutes les dispositions statutaires; elles auront droit aux dividendes à compter du 1^{er} janvier 1977.

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'article 7 des statuts a été modifié de la façon suivante :

Article 7. nouveau :

Le capital social est fixé à la somme de 70.000.000 de francs C.F.A.; il est divisé en 7 000 parts sociales de 10.000 francs entièrement libérées.

Ces parts sont réparties et attribuées entre les 8 membres associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits tant lors de la constitution de la société que par suite de l'augmentation de capital ci-dessus relatée.

— II —

Changement de dénomination de la société

Aux termes du même acte reçu en étude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, les associés conformément aux statuts, ont changé la dénomination sociale actuelle « INTER-PECHE-AFRIQUE » qui devient désormais : « COMPAGNIE BELGO-SENEGALAISE DE PECHE » en abrégé « COBELSEN ».

— III —

Transformation de la société en société anonyme

Suivant acte en date du 10 janvier 1977, reçu en l'étude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, les membres associés de la société « IPAFRIC » devenue « COMPAGNIE BELGO-SENEGALAISE DE PECHE » précédemment INTER-PECHE-AFRIQUE ont transformé la société en société anonyme sans changement d'être moral nouveau avec le même capital de 70.000.000 de francs C.F.A., divisé en 7 000 actions de 10.000 francs C.F.A. attribuées entre les 8 membres devenus actionnaires en rémunération et au prorata des apports par eux faits.

Les associés ont également nommé en raison de la transformation de la société en société anonyme comme premiers administrateurs :

MM. Moustapha Ismaïla Diédhiou;
El Hadji Fall;
André Albert Van Lul;

qui ont accepté ces fonctions pour une durée de 6 années; et M. Mohamadou Sy, demeurant à Dakar 80, avenue Georges-Pompidou à été nommé commissaire aux comptes qui a également accepté.

Deux expéditions de l'acte du 10 janvier 1977 ci-dessus relaté ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11710 D.G., appartenant à Makaroun-Frères. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2128 de Thiès, appartenant à M. Ousmane Alioune Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif à une inscription prise le 29 mai 1968, volume 19, n° 14, sur le titre foncier n° 304 du Sine-Saloum, au profit de la BICIS, à l'encontre de M. Amadou Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6656 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Samir Jarmache. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10926 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4544 du Journal officiel en date du 29 janvier 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 février 1977.

P. le Chef du Service de Liaison.
Mountagha Ismaila Sy

EN VENT

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé... 400 frs.	Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 500 frs.	Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé.....	725 francs
Avion recommandé.....	875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement